



**SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE  
ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES  
DE MOLSHEIM & ENVIRONS**

Séance du 16 décembre 2016

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

Réunion de Bureau du 16 décembre 2016, au siège du Select'Om, à 09 h 00  
Date d'affichage du 21 décembre 2016

Nombre de membres : - en exercice : 6  
- présents : 6  
- votants : 6

**Membres présents :**

M. André AUBELE, Président

MM. Gilbert ECK, Jean-Philippe HARTMANN, Guy HAZEMANN, Alain HUBER, Vice-Présidents

Mme Laurence JOST, Vice-Présidente

**Membres excusés :**

**Assistaient également à la séance :**

Mme Laetitia BECK, Directrice Générale des Services

**DELIBERATION N°B063-15-2016**

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 NOVEMBRE  
2016**

**LE BUREAU,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

**VU** la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

**APPROUVE** Sans observation le procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 18 novembre 2016 ;

**ET PROCEDE** à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	: 6	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	: 6
Membres présents	: 6		<b>contre</b>	: 0
Membres représentés	: 0		<b>abstention</b>	: 0

**DELIBERATION N°B064-15-2016**

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2016**

**LE BUREAU,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

**VU** la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

**APPROUVE** Sans observation le procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 29 novembre 2016 ;

**ET PROCEDE** à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	: 6	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	: 6
Membres présents	: 6		<b>contre</b>	: 0
Membres représentés	: 0		<b>abstention</b>	: 0

**DELIBERATION N°B065-15-2016**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°2016-17 PORTANT SUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES CHÂSSIS-CABINE DE LA FLOTTE DE VEHICULES POIDS-LOURDS DU SELECT'OM**

**LE BUREAU,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;

**VU** le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à conclure et signer le marché N°2016-17 dans les conditions suivantes :

**Lot N°1 : Réglage des culbuteurs du moteur et resserrage des injecteurs****Attributaire :**

ALSACE ELECTRO DIESEL

20 rue du Fort

67118 Geispolsheim

**Tarifs en € HT:**

	Intitulé	Renault DX7	Renault DX11	Volvo FE7	Volvo 9 litres	Volvo 12 litres	Volvo 13 litres	Scania 13 litres
N°1 Réglage des culbuteurs du moteur et resserrage des injecteurs	Réglage des culbuteurs du moteur et resserrage des injecteurs.	63,00	63,00	63,00	63,00	63,00	63,00	63,00
	Remplacement d'une cale de réglage.	31,50	31,50	31,50	31,50	31,50	31,50	31,50

**Lot N°2 : Remplacement de l'embrayage****Attributaire :**

CATRA 67

2A rue de l'artisanat – ZI

67640 Fegersheim

**Tarifs en € HT:**

	Intitulé	Volvo 9 litres
N°2 : Remplacement de l'embrayage	Remplacement de l'embrayage et de sa butée par un embrayage et une butée en pièces « adaptable » pour un véhicule équipé d'une <u>boîte mécanique</u> .	1 020,00

**Lot N°3 : Remplacement des systèmes de freinage**

**Attributaire :**

ALSACE ELECTRO DIESEL

20 rue du Fort

67118 Geispolsheim

**Tarifs en € HT :**

		Renault 19 tonnes	Renault 26 tonnes	Volvo 19 tonnes	Volvo 26 tonnes	Scania 26 tonnes	
N°3 : Remplacement des systèmes de freinage	Essieu 1 : Remplacement des disques de frein en pièces « adaptables » ou en pièces « origine », et remplacement des plaquettes de frein en pièces « origine », avec passage au banc de freinage de l'essieu concerné, et transmission du rapport.	origine	495,00	495,00	495,00	495,00	395,00
		adaptable	470,00	470,00	470,00	470,00	360,00
	Essieu 2 : Remplacement des disques de frein en pièces « adaptables » ou en pièces « origine », et remplacement des plaquettes de frein en pièces « origine » avec passage au banc de freinage de l'essieu concerné, et transmission du rapport.	origine	710,00	710,00	710,00	710,00	630,00
		adaptable	680,00	680,00	680,00	680,00	610,00
	Essieu 3 : Remplacement des disques de frein en pièces « adaptables » ou en pièces « origine », et remplacement des plaquettes de frein en pièces « origine », avec passage au banc de freinage de l'essieu concerné, et transmission du rapport.	origine		710,00		710,00	610,00
		adaptable		680,00		680,00	590,00
	Essieu 1 : Remplacement des tambours et des mâchoires de frein en pièces « adaptables » avec passage au banc de freinage de l'essieu concerné, et transmission du rapport à la collectivité. Les tambours sont à rectifier pour éviter tout tremblement du volant au freinage.	VTU2 et VTU6					
			675,00				
	Essieu 2 : Remplacement des tambours et des mâchoires de frein en pièces « adaptables », avec passage au banc de freinage de l'essieu concerné, et transmission du rapport à la collectivité.	710,00					
	Essieu 3 : Remplacement des tambours et des mâchoires de frein en pièces « adaptables » avec passage au banc de freinage de l'essieu concerné, et transmission du rapport à la collectivité.	675,00					

## Lot N°4 : Remise en état des jumelles

### Attributaire :

ALSACE ELECTRO DIESEL

20 rue du Fort

67118 Geispolsheim

### Tarifs en € HT :

			Renault 19 tonnes	Renault 26 tonnes	Volvo 19 tonnes	Volvo 26 tonnes	Scania 26 tonnes
N°4 : Remise en état des jumelles	Essieu 1 : Remplacement des deux silentblocs inférieurs gauche et droit et des boulons de serrage en pièces « adaptables » ou en pièces « origine ».	origine	290,00	290,00	290,00	280,00	360,00
		adaptable					
	Essieu 1 : Remplacement des quatres silentblocs supérieurs et inférieurs gauche et droit et des boulons de serrage en pièces « adaptables » ou en pièces « origine ».  Option N°1 : remplacement de quatre silentblocs avec graisseur et des boulons de serrage.	origine	680,00	680,00	680,00	680,00	650,00
		adaptable					
		option	780,00	780,00	780,00	780,00	750,00
	Essieu 1 : Remplacement d'un kit de jumelles droite et gauche en pièce « adaptables » ou en pièce « origine ».	origine	330,00	330,00	330,00	350,00	340,00
adaptable							

## Lot N°5 : Remplacement des lames de ressort et des silentblocs

### Attributaire :

CATRA 67

2A rue de l'artisanat – ZI

67640 Fegersheim

### Tarifs en € HT :

			Renault 19 tonnes	Renault 26 tonnes	Volvo 19 tonnes BOM 18	Volvo 26 tonnes BOM17	
N°5 : Remplacement des lames de ressort et des silentblocs	<u>Essieu 1</u> : Remplacement d'une lame de ressort complète, des boulons, des brides et des écrous en pièce « adaptable » ou en pièce « origine ».	origine	920,00	955,00	920,00	955,00	
		adaptable		745,00	705,00	745,00	
	<u>Essieu 2</u> : Remplacement du silentbloc du bras de suspension, des cales et de la vis complète en pièces « adaptables » ou en pièces « origine ».	origine	350,00	365,00	365,00	350,00	
		adaptable					
	<u>Essieu 2</u> : Remplacement du bras de suspension, des brides et des écrous en pièces « adaptables » ou en pièces « origine ».	origine	880,00	880,00	880,00	880,00	
		adaptable	690,00	690,00	690,00	690,00	
				Renault 26 tonnes		BOM17	
	<u>Essieu 3</u> : Remplacement du silentbloc du bras de suspension, des cales et de la vis complète en pièces « adaptables » ou en pièces « origine ».	origine		365,00		365,00	
		adaptable		340,00		340,00	
	<u>Essieu 3</u> : Remplacement du bras de suspension, des brides et des écrous en pièces « adaptables » ou en pièces « origine ».	origine		880,00		880,00	
		adaptable		690,00		690,00	

**Lot N°6 : Remise en état des pivots****Attributaire :**

ALSACE ELECTRO DIESEL

20 rue du Fort

67118 Geispolsheim

**Tarifs en € HT :**

		Renault	Volvo
N°6 : Remise en état des pivots	<u>Essieu 1</u> : Remise en état complète de l'axe du pivot droit ou gauche, comprenant : - la dépose / pose de l'axe du pivot, - la dépose / pose des bagues et du roulement de l'axe du pivot, - le remplacement par des pièces « adaptables » ou « origine » du roulement du pivot, de l'axe et des accessoires, - réglage du train : parallélisme	origine 390,00	390,00
		adaptable 290,00	290,00
	<u>Essieu 1</u> : Remise en état complète des axes des deux pivots (droit et gauche), comprenant : - la dépose / pose des axes des pivots, - la dépose / pose des bagues et des roulements des axes du pivot, - le remplacement par des pièces « adaptables » ou « origine » des roulement des pivots, des axes et des accessoires, - réglage du train : parallélisme	origine 780,00	780,00
		adaptable 580,00	580,00
	<u>Option N°2</u> : kit pivot avec graisseur	620,00	620,00

**Lot N°7 : Remplacement de la valve APM « adaptable »****Attributaire :**

CATRA 67

2A rue de l'artisanat – ZI

67640 Fegersheim

**Tarifs en € HT :**

		Renault 19 tonnes	BOM17	BOM18
N°7	Remplacement de la valve APM en pièce « adaptable » et reparamétrage du véhicule.	760,00	760,00	760,00

**Lot N°8 : Remplacement d'un turbocompresseur et des joints de collecteurs pour un véhicule Renault DX7 et un véhicule Renault DX11**

**Attributaire :**

CATRA 67

2A rue de l'artisanat – ZI

67640 Fegersheim

**Tarifs en € HT :**

		Renault DX7	Renault DX11	
N°8 : Remplacement d'un turbocompresseur Renault	Remplacement d'un turbocompresseur Renault DX7, des joints de collecteur et du filtre à air en pièce « adaptable » ou en pièce « origine ».	origine	900,00	
		adaptable		
	Option N°3 : changement du collecteur	750 (6 joints 125,00 €)		
	Remplacement d'un turbocompresseur Renault DX11, des joints de collecteur et du filtre à air en pièces «adaptable» ou en pièces « origine ».	origine		1 015,00
		adaptable		
	Option N°4 : changement du collecteur			750 (6 joints 125,00 €)



**Lot N°9 : Remplacement du turbocompresseur et des joints de collecteur pour un véhicule Volvo 7 litres, un véhicule Volvo 9 litres, un véhicule Volvo 12 litres et un véhicule Volvo 13 litres**

**Attributaire :**

ALSACE ELECTRO DIESEL

20 rue du Fort

67118 Geispolsheim

**Tarifs en € HT :**

			Volvo 7 litres	Volvo 9 litres	Volvo 12 litres	Volvo 13 litres	
N°9 : Remplacement d'un turbocompresseur Volvo	Remplacement d'un turbocompresseur Volvo 7 litres, des joints de collecteur et du filtre à air en pièces « adaptables » ou en pièces « origine »	origine	1 550,00				
		adaptable					
	Option N°5 : Changement du collecteur			670,00			
	Remplacement d'un turbocompresseur Volvo 9 litres, des joints de collecteur et du filtre à air en pièces « adaptables » ou en pièces « origine »	origine			1 160,00		
		adaptable					
	Option N°6 : Changement du collecteur				670,00		
	Remplacement d'un turbocompresseur Volvo 12 litres, des joints de collecteur et du filtre à air en pièces « adaptables » ou en pièces « origine »	origine				950,00	
		adaptable					
	Option N°7 : Changement du collecteur					670,00	
	Remplacement d'un turbocompresseur Volvo 13 litres, des joints de collecteur et du filtre à air en pièces « adaptables » ou en pièces «origine»	origine					980,00
adaptable							
Option N°8 : Changement du collecteur						710,00	

**Lot N°10 : Test viscocoupleur****Attributaire :**

ALSACE ELECTRO DIESEL  
 20 rue du Fort  
 67118 Geispolsheim

**Tarifs en € HT :**

	Intitulé	Renault DX 11
N°10	Test viscocoupleur	35,00

**Lot N°11 : Précontrôle pour le passage au service des mines et inspection périodique des tachygraphes numériques****Attributaire :**

ALSACE ELECTRO DIESEL  
 20 rue du Fort  
 67118 Geispolsheim

**Tarifs en € HT :**

	Intitulé	19 tonnes	26 tonnes	32 tonnes
N°11	Précontrôle pour le passage au service des mines	70,00	70,00	70,00
	Option N°9 : Changement de la pile du tachygraphe : BOM uniquement	9,90		
	Inspection périodique des tachygraphes numériques	178,92		

**Lot N°12 : Remplacement et réparation des pare-brise et des vitres****Attributaire :**

D.E. Pare-Brise  
 2 impasse des Cailles  
 67115 Plobsheim

**Tarifs en € HT :**

	Intitulé	
N°12	Remplacement pare-brise Renault Premium / Volvo FE	292,00
	Remplacement pare-brise Scania R	392,00
	Remplacement pare-brise Volvo FH/FM	202,00
	Remplacement vitre latérale côté passager Renault Premium	289,00
	Réparation d'un impact pare-brise	36,00

Membres en exercice : 6  
 Membres présents : 6  
 Membres représentés : 0

**Vote à main levée :** pour : 6  
 contre : 0  
 abstention : 0

## DELIBERATION N°B066-15-2016

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2016-15 PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES DECHETS VEGETAUX COLLECTES PAR LE SMICTOMME**

### **LE BUREAU,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;  
**VU** le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;  
**VU** l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;  
**VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;  
**AUTORISE** Monsieur le Président à conclure et signer le marché N°2016-15 dans les conditions suivantes :

Lot N°1 : Traitement des déchets végétaux collectés dans les déchèteries de Marlenheim et de Wasselonne

- **Attributaire :** SARL RMS  
3 rue de la laiterie  
67370 REITWILLER
- **Montant :** 23,65€ TTC/tonne

Lot N°2 : Traitement des déchets végétaux collectés dans les déchèteries de Boersch, Duppigheim, Molsheim, Muhlbach, Saint-Blaise et Schirmeck

- **Attributaire :** ALPHA  
ZI SANDGRUBE ROSHEIM – CS 10013  
67218 OBERNAI CEDEX
- **Montant :** 29,70 € /tonne

Membres en exercice	: 6	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	:	<b>6</b>
Membres présents	: 6		<b>contre</b>	:	<b>0</b>
Membres représentés	: 0		<b>abstention</b>	:	<b>0</b>

## DELIBERATION N°B067-15-2016

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'IMPLANTATION ET L'USAGE DE CONTENEURS ENTERRES DESTINES A LA COLLECTE SELECTIVE AVEC LA VILLE DE MOLSHEIM**

### **LE BUREAU,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;  
**VU** la délibération N°14-02-2016 du Comité Directeur en sa séance du 8 mars 2016 portant détermination de la participation des communes pour la mise en place de conteneurs enterrés ;  
**APPROUVE** la signature d'une convention pour l'implantation et l'usage de conteneurs enterrés destinés à la collecte sélective avec la ville de Molsheim et autorise Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Membres en exercice	: 6	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	:	<b>6</b>
Membres présents	: 6		<b>contre</b>	:	<b>0</b>
Membres représentés	: 0		<b>abstention</b>	:	<b>0</b>

## DELIBERATION N°B068-15-2016

**OBJET : AVENANT N°3 AU MARCHÉ N° 2014-08 PASSE POUR LES BESOINS DU SMICTOMME EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE LA FLOTTE DE VEHICULES**

### **LE BUREAU,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

**VU** le décret N°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Nouveau Code des Marchés Publics ;

**VU** la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

**VU** la délibération N°B043-12-2014 du Bureau en sa séance du 16 décembre 2014 portant attribution à la Société SMACL du marché d'assurance en matière d'assurance de la flotte de véhicules pour un montant de 56 926,20 € TTC ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 au contrat flotte automobile intégrant les évolutions de la flotte pour l'année 2016.

**APPROUVE** Le règlement de la prime complémentaire établie en fonction de l'évolution du parc pour l'année 2016 d'un montant de 1 624,65 € TTC.

Membres en exercice	: 6	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	: 6
Membres présents	: 6		<b>contre</b>	: 0
Membres représentés	: 0		<b>abstention</b>	: 0

## DELIBERATION N°B069-15-2016

**OBJET : AVENANT N°1 AU LOT N°2 « CONSTRUCTION DE DEUX BATIMENTS ET D'UNE PLATEFORME : GROS-ŒUVRE » DU MARCHÉ N°2016-06 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RENOVATION ET DE MISE EN CONFORMITE DE 7 DECHETERIES DU SELECT'OM**

### **LE BUREAU,**

**VU** le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

**VU** la délibération N°35-08-2016 en date du 5 juillet 2016 portant attribution du lot N°2- « Gros œuvre » à la société HEILI SAS ;

**CONSIDERANT QUE** l'avancée des travaux a rendu nécessaire la pose de protection extérieure par isolation verticale des murs enterrés ;

**1° APPROUVE** la signature d'un avenant N°1 au Lot N°2 « Gros-œuvre » avec la société HEILI SAS, d'un montant de 864,00 € TTC portant sur les pointssuivant : fourniture et mise en place sur les murs extérieurs de cave d'une protection par plaque de revêtement de type Delta MS pour les deux bâtiments construits à la déchèterie de Marlenheim et Wasselonne ;

**2° AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice	: 6	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	: 6
Membres présents	: 6		<b>contre</b>	: 0
Membres représentés	: 0		<b>abstention</b>	: 0

## DELIBERATION N°B070-15-2016

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°2016-18 PORTANT SUR LES PRESTATIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL INTERIMAIRE POUR LE SMICTOMME**

### **LE BUREAU,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;

**VU** le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à conclure et signer le marché N°2016-18 dans les conditions suivantes :

- Attributaire : ACTUA SAS – Travail Temporaire – 32 rue de l'industrie BP80340 – 67411 ILLKIRCH CEDEX
- Montant :
  - coefficient pour un tarif horaire au SMIC pour un candidat proposé par l'agence : 1,70
  - coefficient pour un tarif horaire au SMIC pour un candidat proposé par la collectivité : 1,69
  - coefficient pour un candidat proposé par l'agence dont le salaire est supérieur au SMIC horaire et inférieur ou égal à 10,50 €/h : 1,77
  - coefficient pour un candidat proposé par l'agence dont le salaire est strictement supérieur à 10,50 €/h : 1,84
  - coefficient pour un candidat proposé par la collectivité dont le salaire est supérieur au SMIC horaire et inférieur ou égal à 10,50 €/h : 1,76
  - coefficient pour un candidat proposé par la collectivité dont le salaire horaire est strictement supérieur à 10,50 €/h : 1,83

Membres en exercice	: 6	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	: 6
Membres présents	: 6		<b>contre</b>	: 0
Membres représentés	: 0		<b>abstention</b>	: 0

## DELIBERATION N°B071-15-2016

**OBJET : AVENANT N°2 AU LOT N°3 « ETANCHEITE » DU MARCHE N°2015-07 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES NOUVEAUX LOCAUX SOCIAUX ET ADMINISTRATIFS DU SMICTOMME**

### **LE BUREAU,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;

**VU** le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** l'ordonnance N°2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** la délibération N°B056-13-2015 en date du 10 novembre 2015 portant attribution du lot N°3 - « Etanchéité » à la société GILLMANN ;

**VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

**VU** la délibération du Comité Directeur N°011-02-2016 en date du 08 mars 2016 portant adoption du Budget Primitif de l'exercice 2016 ;

**VU** la délibération du Comité Directeur N°012-02-2016 en date du 8 mars 2016 portant révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement AP1 ;

**CONSIDERANT QUE** l'avancée des travaux a fait apparaître le nouveau besoin suivant : fourniture et pose de tuyaux de descente et d'écoulement d'étanchéité pour la partie de toiture des garages où ont été positionnés les groupes extérieurs ;

**1° APPROUVE** la signature d'un avenant N°2 au Lot N°3 « Etanchéité » avec la société GILLMANN, d'un montant de 675,00 € TTC portant sur les points suivants :

Désignation	Unité	Quantité	Prix unit HT	Montant
Écoulement d'étanchéité de 160	Unité	3.00	95.00	285.00
Écoulement d'étanchéité de 100	Unité	1.00	155.00	155.00
Tuyau de descente	MI	2.50	49.00	122.50
Total HT				562.50
TVA				112.50
<b>Total TTC</b>				<b>675.00</b>

**2° AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice	: 6	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	: 6
Membres présents	: 6		<b>contre</b>	: 0
Membres représentés	: 0		<b>abstention</b>	: 0

#### **DELIBERATION N°B072-15-2016**

**OBJET :** AVENANT N°3 AU MARCHE N°2015-05 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT DU TERRAIN DESTINE A ACCUEILLIR LES LOCAUX SOCIAUX ET DU TERRAIN DESTINE A ACCUEILLIR UN HALL DE STOCKAGE

#### **LE BUREAU,**

- VU** le décret N° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Nouveau Code des Marchés Publics ;
- VU** la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21-1, L 2131-2, R 2131-5 et L 5210-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU** la délibération du Comité Directeur N°011-02-2016 en date du 08 mars 2016 portant adoption du Budget Primitif de l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération du Comité Directeur N°012-02-2016 en date du 8 mars 2016 portant révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement AP1 ;
- VU** la délibération du Bureau N°023-06-2015 en date du 22 mai 2015 portant attribution du marché n°2015-05 relatif aux travaux de terrassement du terrain destiné à accueillir les locaux sociaux et du terrain destiné à accueillir un hall de stockage, à la société EUROVIA pour un montant de 105 000,00 € TTC ;
- VU** la délibération du Bureau N°034-08-2015 en date du 3 juillet 2015 portant avenant au marché N°2015-05 ;
- VU** la délibération du Bureau N°072-15-2015 en date du 15 décembre 2015 portant avenant N°2 au marché N°2015-05 ;

**1° APPROUVE** la signature de l'avenant N°3 au marché N°2015-05 avec la société EUROVIA d'un montant de 9 049,36 € HT portant sur les points suivants :

	Désignation	Quantités du marché initial + avenant N°1	U	Quantité réelles	Quantité avenant N°3	prix unitaire marché initial + avenant N°1	Prix HT avenant
<b>I</b>	<b>BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX</b>						
A	TERRASSEMENT						
1	DECAPAGE						
1.1	Bâtiment (profondeur 20 cm minimum)	223.00	m <sup>3</sup>	0.00	-223.00	1.33	-296.59
1.2	Voiries et parkings (profondeur 20 cm minimum)	1 427.00	m <sup>3</sup>	1 377.00	-50.00	1.33	-66.50
3	REMBLAI POUR PLATEFORME EN GRAVIER TOUT VENANT						
3.1	Sous bâtiment (profondeur 122 cm environ)	904.00	m <sup>3</sup>	0.00	-904.00	12.90	-11 661.60
3.2	Sous voiries et parkings (profondeur 122 cm environ)	287.00	m <sup>3</sup>	1 532.00	1 245.00	12.80	15 936.00
		2 800.00	m <sup>3</sup>	2 800.00	0.00	6.45	0.00
4	REMBLAI TERRE RECUPEREE SUR SITE	1 027.00	m <sup>3</sup>	77.00	-950.00	1.56	-1 482.00
5	ESSAI DE PLAQUES						
5.1	Voiries et parkings	4.00	ens	8.00	4.00	23.15	92.60
6	TRANSPORT ET DECHARGEMENT SUR LE SITE	623.00	m <sup>3</sup>	1 303.00	680.00	2.05	1 394.00
B	DIVERS						
1	DEPOSE DE PANNEAUX BETONS EXISTANTS	1.00		2.00	1.00	350.00	350.00
2	MURS DE SOUTÈNEMENT	95.00	ml	95.00	0.00	78.00	0.00
<b>TOTAL I HT BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX</b>							<b>4 265.91</b>
<b>II</b>	<b>ENTREPOT</b>						
A	TERRASSEMENT						
1	DEPOSE DE BORDURES EXISTANTES	1.00	ens	1.00	0.00	260.00	0.00
2	DEPOSE D'ENROBES EXISTANTS	1.00	ens	1.00	0.00	925.00	0.00
3	TERRASSEMENT EN PLEINE MASSE						
3.1	Entrepôt (profondeur 20 cm au droit de l'enrobé existant et 60 cm environ dans anciens espaces verts)	353.00	m <sup>3</sup>	353.00	0.00	1.33	0.00
3.2	Voirie (profondeur 60 cm environ)	213.00	m <sup>3</sup>	608.00	395.00	1.33	525.35
4	GEOTEXTILE						0.00
4.1	Sous entrepôt	p m	m <sup>2</sup>		0.00	0.45	0.00
5	REMBLAI POUR PLATEFORME EN GRAVIER TOUT VENANT						
5.1	Sous entrepôt (profondeur 60 cm environ)	411.00	m <sup>3</sup>	415.00	4.00	12.90	51.60
5.2	Sous voirie (profondeur 60 cm environ)	134.00	m <sup>3</sup>	470.00	336.00	12.80	4 300.80
6	REMBLAI TERRE RECUPEREE SUR PLACE	p m	m <sup>3</sup>	0.00	0.00	1.56	0.00
7.1	Entrepôt	1.00	ens	1.00	0.00	23.15	0.00
7.2	Voirie	1.00	ens	1.00	0.00	23.15	0.00
8	TRANSPORT ET DECHARGEMENT	566.00	m <sup>3</sup>	520.00	-46.00	2.05	-94.30
9	BORDURE T	106.00	ml	106.00	0.00	22.50	0.00
10	ENROBES : 120 kg/m <sup>2</sup>		ens				
10	Entrepôt	550.00	m <sup>2</sup>	550.00	0.00	8.50	0.00
10	Voirie	530.00	m <sup>2</sup>	530.00	0.00	8.50	0.00
10	TALUS		m <sup>2</sup>				
10	Hauteur 150 cm environ	20.00	m <sup>2</sup>	20.00	0.00	2.50	0.00
10	Hauteur 60 cm environ	75.00	m <sup>2</sup>	75.00	0.00	2.50	0.00
<b>TOTAL II HT ENTREPOT</b>							<b>4 783.45</b>
<b>TOTAL avenant N°2</b>							<b>9 049.36</b>

2° **PRECISE** Que cet avenant porte le montant total du marché à 77 017,41 € HT, soit une diminution de 11,98% par rapport au montant initial du marché ;

3° **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles correspondantes.

Membres en exercice : 6  
Membres présents : 6  
Membres représentés : 0

**Vote à main levée :** pour : 6  
contre : 0  
abstention : 0

## DELIBERATION N°B073-15-2016

**OBJET : AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR LE PASSAGE A UNE REDEVANCE INCITATIVE**

### **LE BUREAU,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2321-2 ;

**VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

**CONSIDERANT** que le passage en redevance incitative fera apparaître un besoin de trésorerie de près de 12 millions d'euros en raison de l'arrêt du versement des centimes de TEOM par les services de l'Etat et une charge d'exploitation de 2,5 millions d'euros liées à la mise en place d'un parc de bacs spécifique auprès des usagers ;

**DECIDE** D'ajuster la provision en couverture de charges mentionnées ci-dessus en abondant la provision constituée en 2015 en prévision du passage à la redevance incitative à hauteur de 300 000 €.

**ET PRECISE** Que ces provisions seront maintenues en les ajustant si nécessaire jusqu'à ce que le Syndicat adopte la redevance incitative comme mode de financement ou que l'obligation de mettre en place une tarification incitative tombe. Lorsque les charges d'exploitations seront réalisées ou si elles disparaissent les provisions seront reprises.

Membres en exercice	: 6	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	: 6
Membres présents	: 6		<b>contre</b>	: 0
Membres représentés	: 0		<b>abstention</b>	: 0

## DELIBERATION N°B074-15-2016

**OBJET : EVALUATION PROFESSIONNELLE : DETERMINATION DES CRITERES D'EVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

### **LE PRESIDENT EXPOSE**

L'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concerne tous les fonctionnaires de la collectivité.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;



- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours, le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;
- VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 18 novembre 2016 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du Président,

Après en avoir délibéré

**LE BUREAU,**

**DECIDE** d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :

Ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les compétences professionnelles et techniques :

Elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

- les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

Membres en exercice	: 6	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	:	<b>6</b>
Membres présents	: 6		<b>contre</b>	:	<b>0</b>
Membres représentés	: 0		<b>abstention</b>	:	<b>0</b>

**DELIBERATION N°B075-15-2016**

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE**

**LE BUREAU,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - VU** la loi n°84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
  - VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
  - VU** les articles L 212-4, L 1321-1 à 6 du code du travail ;
  - VU** la délibération du Bureau N°011-008-2005 en date du 27 septembre 2005 portant approbation du règlement intérieur du SICTOMME applicable aux personnels de la collectivité ;
  - VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
  - VU** l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2016 ;
- 1° APPROUVE** les modifications suivantes du règlement intérieur :

- il est inséré un article 5.6 :

«modalités de la prise de connaissance du planning :

Il appartient à chaque agent de prendre connaissance du planning avant toute prise de fonction, à fortiori lorsque les agents sont en congés. L'employeur ne pourra pas être tenu pour responsable si l'agent se présente pour prendre ses fonctions à un horaire erroné, et ce dernier devra se conformer à ce qui est inscrit sur le planning.

Pour les congés d'été, une liste sera mise en place pour permettre aux agents qui s'y inscrivent d'être prévenus par mail ou SMS du planning en vigueur le jour de leur reprise de travail. »

**3° CHARGE** Monsieur le Président, en sa qualité d'autorité territoriale, de veiller à la mise en œuvre du règlement modifié conformément aux modalités prescrites.

Membres en exercice	: 6	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	: 6
Membres présents	: 6		<b>contre</b>	: 0
Membres représentés	: 0		<b>abstention</b>	: 0

### **DELIBERATION N°B076-15-2016**

**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL**

#### **LE BUREAU,**

**VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi N°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

**VU** le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret N°20141-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret N°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la circulaire du Ministère de la fonction publique N° NOR MFPF1202031C du 18/01/2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi N°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

**VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 18 novembre 2016 ;

**ADOPTE** Le règlement général relatif à la définition, la durée, et l'organisation du temps de travail applicable aux agents du SMICTOMME annexé ci-après ;

**PRECISE** Que cette délibération annule et remplace la délibération N° B16/06/2010 du 17 juin 2010

## Préambule

Le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail est appliqué depuis 2002 au sein de la collectivité. Une délibération en date du 17 juin 2010 est venue préciser les horaires des personnels du syndicat pour chaque affectation. Depuis lors, il n'a fait l'objet d'aucun avenant alors même que les modalités d'organisation de la collectivité ont fortement évolué.

L'actualisation des documents relatifs à la définition, la durée et l'organisation du temps de travail s'avère donc nécessaire afin de prendre en compte :

- l'application des textes relatifs au temps de travail,
- l'instauration de plus d'équité entre les agents concernant la durée du travail,
- l'amélioration du service rendu à la population par la prise en compte de ses besoins,
- l'amélioration des conditions de travail par le respect des règles relatives au temps de repos.

## **Article 1 : Champs d'application – Agents concernés**

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C, ainsi que les agents de droits privé pour lesquels il sera appliqué le principe de proportionnalité au temps de travail effectué le cas échéant.

## **Article 2 : La durée annuelle du temps de travail – cycles de travail**

(art. 2.2.1 de la circulaire du 27 février 2002 relative à l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur)

Le cycle de travail s'organise selon un cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle ne pouvant excéder 1593 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon les spécificités des missions exercées dans chaque service.

La durée annuelle de référence a été fixée en tenant compte forfaitairement de 8 jours fériés par an. Lorsque l'année comporte un nombre de jours ouvrables fériés supérieur à 8, ces jours viennent en déduction de la durée annuelle de référence.

### Article 3 : L'organisation du temps de travail dans les services

Services	Périodes de travail	
Porte à porte	Du lundi au vendredi et le samedi en cas de nécessités de service*	35 heures en moyenne réparties sur 5 jours ou 42 heures sur 6 jours en cas de nécessités de service
Déchèteries	Du lundi au samedi	35 heures en moyenne réparties sur 5 jours
VTU	Du lundi au samedi	35 heures en moyenne réparties sur 5 jours ou 42 heures sur 6 jours en cas de nécessités de service
Services administratifs	Du lundi au vendredi et le samedi et dimanche en cas de nécessité de service*	35 heures en moyenne réparties sur 4,5 ou 5 jours ou 42 heures sur 6 jours en cas de nécessités de service
Ateliers	Du lundi au vendredi et le samedi en cas de nécessités de service*	35 heures en moyenne réparties sur 5 jours ou 42 heures sur 6 jours en cas de nécessités de service

\* nécessités de service : impératifs de ou du fonctionnement

Il revient à l'autorité territoriale, qui détient le pouvoir hiérarchique, de fixer les horaires de travail des agents de la collectivité, lesquels peuvent comprendre si les besoins du service le rendent nécessaire, un travail de nuit, des samedis, dimanches et jours fériés. Les horaires de travail des agents sont définis sur la base des périodes de travail référencées ci-dessus et selon des horaires de travail spécifiques à chaque poste.

Dans les services administratifs, un système d'horaires variables est instauré, donnant la possibilité aux agents, lorsque les nécessités de service le permettent, de moduler leurs horaires de travail dans le cadre d'un règlement local.

Chaque agent sera tenu de se conformer aux horaires de travail définis pour le poste sur lequel il sera affecté.

### Article 4 : Garanties relatives au temps de travail et de repos

(art. 3.-I du décret du 25 août 2000)

- Durée hebdomadaire de travail

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée hebdomadaire du travail ne peut dépasser :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

En outre, les agents ont droit à un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures, comprenant en principe le dimanche.

- Durée quotidienne du temps de travail

La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures.

L'agent doit bénéficier d'un repos quotidien minimum de 11 heures par jour.

L'amplitude maximale de la journée de travail est limitée à 12 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Les 6 heures correspondent à des heures effectives de travail et ne prennent pas en compte les 20 minutes de pause.

Il peut être dérogé aux règles relatives aux durées hebdomadaires et quotidiennes du temps de travail :

- Lorsque des circonstances exceptionnelles appréciées par l'autorité territoriale le justifient et pour une période limitée. Les représentants du personnel au comité technique compétent en sont immédiatement informés.
- Pour l'organisation des réunions du Comité Directeur, la dérogation concerne la durée maximale du temps de travail quotidien, le temps de repos journalier, ainsi que l'amplitude horaire maximale.

Les obligations introduites par la réglementation européenne relative à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route sont applicables aux agents dont la conduite est l'activité principale, à l'exception des agents affectés à la collecte en porte à porte des déchets ménagers :

- La durée de conduite journalière ne dépasse pas 9 heures. La durée de conduite journalière peut toutefois être prolongée jusqu'à 10 heures maximum, mais pas plus de deux fois au cours de la semaine.
- La durée de conduite hebdomadaire ne dépasse pas cinquante-six heures,
- La durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix heures,
- Après un temps de conduite de quatre heures et demie, un conducteur observe une pause ininterrompue d'au moins quarante-cinq minutes. Cette pause peut être remplacée par une pause d'au moins quinze minutes suivie d'une pause d'au moins trente minutes réparties au cours de la période de manière à se conformer aux dispositions précédentes.

## **Article 5 : Décompte du temps de travail effectif**

(art. 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000)

La durée du temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le temps de travail effectif comprend notamment :

- le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention
- le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur,
- les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent,
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui,

- le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel,
- les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical.

Sont exclu du temps de travail :

- la pause méridienne, d'une durée minimale de 30 minutes minimum au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations,
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur.

#### Le cas particulier du temps de douche

Lorsque le règlement de service impose aux agents de se doucher à l'issue de leur service en raison du caractère insalubre et salissant de leur mission, ces derniers bénéficieront d'un quart d'heure pris en compte dans le calcul du temps de travail.

#### **Article 6 : Les heures supplémentaires**

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures qui correspondent à une nécessité effective de service et accomplies à la demande expresse des autorités hiérarchiques lorsqu'elles dépassent les horaires normaux de service.

Ce dispositif exclut donc les heures supplémentaires réalisées à la seule initiative des agents sans validation préalable.

Les heures supplémentaires sont par défaut compensées plutôt que payées.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. L'organisation des récupérations est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale fonction des besoins des services.

L'indemnisation des heures supplémentaires sera effectuée conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### **Article 7 : Congés annuels**

(Art.1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux)

Les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire dont le nombre de congés pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours, il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

En tout début d'année, une note de service précisera la planification pour l'année à venir ainsi que les directives relatives aux congés.

Les congés annuels devront être pris en totalité sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, un report d'une fois les obligations hebdomadaires de service est autorisé sur l'année suivante et devra être soldé avant le 31 avril N+1.

#### **Article 8 : Contrôle du temps de travail**

Chaque chef de service s'assure du respect des horaires de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées et des règlements propres à chaque service. Pour ce faire, la collectivité mettra à disposition de ces derniers un système de contrôle informatisé qui concernera tous les agents (A, B et C).



## Article 9 : Autorisations spéciale d'absence

A l'occasion de certains évènements familiaux ou liés à des motifs civiques, les agents peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absences (ASA), dans le cadre et selon les modalités ci-dessous.

### 8.1 Autorisations spéciales d'absence liées à des évènements familiaux

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14.4.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	<u>Mariage</u> - de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	- d'un ascendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14.4.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	<u>Décès/obsèques</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	- Jours éventuellement non consécutifs
	- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	- des autres ascendants, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14.4.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	<u>Maladie très grave</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	- Jours éventuellement non consécutifs
	- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	- des autres ascendants, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable	
Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946	<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement *	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982	<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) et sur présentation d'une pièce justificative - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

\* Cumulable avec le congé de paternité.

\*\* Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 :  $(5 + 1) \times 3/5 = 3,6$  jours (possibilité d'arrondir à 4 jours)

## 8.2 Autorisations spéciales d'absence liées à des évènements de la vie courante

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°2008-512 du 29 mai 2008	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	- Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang	À la discrétion de l'autorité territoriale	- Autorisation susceptible d'être accordée - Maintien de la rémunération
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée une fois par an maximum - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

**A noter** que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).

**NB** : Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

## 8.3 Autorisations spéciales d'absence liées à la maternité

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors de l'horaire de travail

Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (Code du travail - art L 1225-16)	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une décision locale
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

#### 8.4 Autorisations spéciales d'absence liée à des motifs civiques

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Code de Procédure Pénale articles 266-288 et R139 à R140 Fiche Bercy-Colloc du 14 avril 2011	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)	Témoin devant le juge pénal		- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	- Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983	Électeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	- Autorisation accordée sur présentation de la convocation

Membres en exercice : 6  
Membres présents : 6  
Membres représentés : 0

**Vote à main levée :** pour : 6  
contre : 0  
abstention : 0

## DELIBERATION N°B077-15-2016

### **OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

#### **LE BUREAU,**

- VU** la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique modifiant la loi N° 83-634 du 6 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 4 février 2010 ;
- VU** la délibération du Comité Directeur N°04-01-2016 en date du 9 février 2016 et portant sur les délégations permanentes d'attribution au Bureau et au Président ;
- VU** la délibération du Bureau N°B003-01-2016 en date du 26 janvier 2016 portant création d'un poste à durée déterminée au sein des services administratifs ;

**CONSIDERANT QUE** les établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité,

**CONSIDERANT QUE** l'évolution des travaux du nouveau siège a reporté le déménagement au premier trimestre 2017 ;

#### **1° DECIDE**

- de prolonger l'emploi non permanent à temps complet d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à raison de trente-cinq heures hebdomadaires (35/35<sup>ème</sup>), créé par la délibération N°B003-01-2016, pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

**2° PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice au chapitre 012 du budget.

Membres en exercice	: 6	<b>Vote à main levée :</b>	<b>pour</b>	: 6
Membres présents	: 6		<b>contre</b>	: 0
Membres représentés	: 0		<b>abstention</b>	: 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 30.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

## REUNION DE BUREAU DU 16 DECEMBRE 2016

### DELIBERATIONS :

- N°B063-15-2016 : Approbation du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2016  
N°B064-15-2016 : Approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2016  
N°B065-15-2016 : Attribution du marché n°2016-17 portant sur les prestations de maintenance des châssis-cabine de la flotte de véhicules poids-lourds du Select'Om  
N°B066-15-2016 : Attribution du marché n°2016-15 portant sur le traitement des déchets végétaux collectés par le SMICTOMME  
N°067-15-2016 : Signature d'une convention pour l'implantation et l'usage de conteneurs enterrés destinés à la collecte sélective avec la ville de Molsheim  
N°068-15-2016 : Avenant n°3 au marché n° 2014-08 passé pour les besoins du SMICTOMME en matière d'assurance de la flotte de véhicules  
N°069-15-2016 : Avenant n°1 au lot n°2 « construction de deux bâtiments et d'une plateforme : gros-œuvre » du marché n°2016-06 portant sur les travaux de construction, de rénovation et de mise en conformité de 7 déchèteries du Select'Om  
N°B070-15-2016 : Attribution du marché n°2016-18 portant sur les prestations de mise à disposition de personnel intérimaire pour le SMICTOMME  
N°B071-15-2016 : Avenant n°2 au lot n°3 « étanchéité » du marché n°2015-07 relatif aux travaux de construction des nouveaux locaux sociaux et administratifs du SMICTOMME  
N°B072-15-2016 : Avenant n°3 au marché n°2015-05 portant sur les travaux de terrassement du terrain destiné à accueillir les locaux sociaux et du terrain destiné à accueillir un hall de stockage  
N°B073-15-2016 : Ajustement de la provision pour le passage à une redevance incitative  
N°B074-15-2016 : Evaluation professionnelle : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel  
N°B075-15-2016 : Modification du règlement intérieur applicable aux personnels de la collectivité  
N°B076-15-2016 : Adoption du règlement relatif au temps de travail  
N°B077-15-2015 : Modification du tableau des effectifs

<b>NOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>SIGNATURE</b>
Monsieur André AUBELE	Président	
Monsieur Jean-Philippe HARTMANN	Vice-Président	
Monsieur Alain HUBER	Vice-Président	
Monsieur Guy HAZEMANN	Vice-Président	
Madame Laurence JOST	Vice-Présidente	
Monsieur Gilbert ECK	Vice-Président	